

PJ N°63

**AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE
EN ETAT DU SITE**

**ONDULYS ANDELLE
FLEURY-SUR-ANDELLE (27)**



Ville de Fleury sur Andelle

Département de l'Eure

Fleury-sur-Andelle, le mardi 29 septembre 2020

Rémi VIEILLARD, Maire de Fleury sur Andelle
A

ONDULYS ANDELLE
Usine Saint Victor
27380 Fleury sur Andelle

REF : RV-MC-2020-196

Objet : Avis sur demande ICPE

Monsieur le Directeur,

Pour donner suite à votre demande, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de votre site ONDULYS ANDELLE, situé sur les parcelles cadastrées 507, 523, 883, 884, 885, 886, 887, 985, 1589, 1593, 1594, section B, de la commune de FLEURY-SUR-ANDELLE.

J'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable concernant ce dossier aux conditions que vous nous avez transmises ci-dessous :

« Dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation autorisée sur un autre site, il serait procédé à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Le site ONDULYS ANDELLE, en cas de cessation d'exploitation d'une ou plusieurs installation(s) classée(s), retiendra les dispositions suivantes pour la remise en état du site, conformément aux articles R 512-39-1 et suite "Mise à l'arrêt définitif et remise en état", du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} et répondre aux exigences de :

- sécurisation des installations :
- prévention des nuisances et pollutions :
- vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnants.

Il sera ainsi notifié au préfet (article R 512-39-1 alinéa I du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er}) la date d'arrêt, trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un mémoire comprenant :

- ⇒ les mesures prises ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'enlèvement et l'élimination dans les règles de l'art de toutes substances potentiellement dangereuses et leur(s) contenant(s) (matières premières, produits finis, huiles usagées, produits lessiviels, produits pour le traitement de l'eau et de l'air...) et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets sur l'environnement.

Dans le cas où l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés (article R 512-39-3 du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er}), le site transmettra au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer :

- ⇒ la maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires ;
- ⇒ la maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ⇒ la surveillance à exercer en cas de besoin ;
- ⇒ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par le site pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif, l'usage futur du site envisagé serait de type industriel, comme actuellement. »

Espérant avoir répondu à vos attentes.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Rémi VIEILLARD

